



**CONSEIL MUNICIPAL DU 18 DECEMBRE 2024
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

N°D2024/74

QUESTION N°7

OBJET : RESSOURCES HUMAINES / MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT (ISFE) DES POLICIERS MUNICIPAUX

**L'an deux mille vingt-quatre
Le dix-huit décembre
A vingt heures trente**

Le Conseil Municipal légalement convoqué le 12 décembre 2024, s'est réuni en salle polyvalente de la commune en séance publique.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Michel VALLADE - Claude CAUET - Chantal CLAUX - Jean-Claude CHEVRIER
Dominique MORIN - Marie-Françoise JOLLY - Fahed HADJI
Isabelle CHOCHON-LAMBERT- Jocelyne BINET - Sylvie MENEGAZZI-PONDAVEN
Pascal KLINGLER - Josiane THOMAS - Maria GUYON - Seddik HADDOUYAT
Florence DOUILLON - Frédéric CLAUX - Nadine MEUNIER - Eric COUDERCHON (arrivé à 20h45)
Amélie SANDRIN - Eric NOIRET - Eric BOSC - Patrick MURCIA - Christophe BATTAIS

ÉTAIENT ABSENTS ET REPRÉSENTÉS :

Denis HOFFMANN a donné procuration à Fahed HADJI
Fabien CUVILLIER a donné procuration à Claude CAUET
Christophe CONNAN a donné procuration à Chantal CLAUX
Annie METAY a donné procuration à Eric BOSC
Mathilde MISSLIN a donné procuration à Patrick MURCIA

ÉTAIT ABSENTE EXCUSÉE :

Tiphany JOURDAIN

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Josiane THOMAS

Michel VALLADE, le Maire, ouvre la séance à 20 heures 30.

Nombre de membres en exercice : 29

Nombre de présents : 23

Nombre de pouvoirs : 5

Nombre de votants : 28

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L.714-13,

Vu le Décret n°2024-614 en date du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu le Décret n°2011-444 en date du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Vu le Décret n°2006-1391 en date du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 18 décembre 2024 relatif à la mise en place de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité,

- ✓ **INSTITUER** l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) pour le cadre d'emplois des agents de police municipale dans les conditions suivantes :

1. Les bénéficiaires

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement, composée d'une part fixe et d'une part variable, est mise en place pour le cadre d'emplois des agents de police municipale.

2. La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

La part fixe est déterminée en appliquant aux agents de police municipale un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite de 30 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension. Elle est versée mensuellement.

3. La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

La part variable tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon les critères suivants :

- Compétences professionnelles et techniques,
- Niveau de responsabilité,
- Contraintes ou sujétions particulières,
- Atteinte des objectifs d'intervention sur le terrain.

L'appréciation de l'engagement professionnel et de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel.

L'organe délibérant détermine le plafond annuel de la part variable à hauteur de 3 000 euros.

Le montant de la part variable sera versé mensuellement (dans la limite de 50 % du plafond annuel défini par l'organe délibérant). Ce montant pourra être complété par un versement annuel, sans que la somme des versements ne dépasse ce même plafond.

Dispositif de sauvegarde : Conformément à l'article 7, dernier alinéa du Décret n°2024-614 en date du 26/06/2024, lors de la première application des dispositions dudit décret, si le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage mentionné précédemment (de 50% du plafond annuel défini par l'organe délibérant) et dans la limite du montant annuel maximum décidé par l'organe délibérant.

4. Les cas de maintien et de suspension des parts fixe et variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

L'article L.714-6 du Code Général de la Fonction Publique précise que l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement, sans préjudice de sa modulation, en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service, durant :

- Le congé de maternité
- Le congé de naissance
- Le congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption
- Le congé d'adoption
- Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant.

Elle est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement :

- En cas de service à temps partiel pour raison thérapeutique
- Durant la période de préparation au reclassement (PPR) prévue à l'article L.826-2 du Code Général de la Fonction Publique
- En cas de congés annuels
- En cas de congés de maladie ordinaire
- En cas de congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) : accident de service, accident de trajet et maladie professionnelle ou imputable au service.

En cas de congé de longue maladie ou de congé de grave maladie, le bénéfice de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est maintenu à hauteur de :

- 33 % la première année,
- et de 60 % les deuxième et troisième années.

En congé de longue durée, l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est suspendue.

Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue maladie ou de longue durée ou de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire antérieurement accordé, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises. Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises.

5. Les règles de cumul de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE)

L'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- Des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) attribuées dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 en date du 14/01/2002
- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le Décret n°2001-623 en date du 12/07/2001.

6. La date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2025.

Les fonctionnaires ne pourront plus percevoir les anciennes indemnités, celles-ci étant abrogées le 01/01/2025 conformément aux articles 8 et 9 du Décret n°2024-614 en date du 26/06/2024.

L'attribution individuelle de cette prime fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Transmis en Préfecture le : 20/12/2024

Publié(e) le : 20/12/2024

Exécutoire le : 20/12/2024

AINSI FAIT ET DELIBERE, LES JOUR, MOIS ET
AN SUSDITS,
POUR EXTRAIT CONFORME
PIERRELAYE, LE 18 DECEMBRE 2024

LE MAIRE



MICHEL VALLADE

